

FEUILLET D'INFORMATION
À L'INTENTION DE L'INFIRMIÈRE JUMELÉE
AVEC UNE EXTERNE EN SOINS INFIRMIERS

DIRECTION DES SOINS INFIRMIERS
DIRECTION AJOINTE AUX PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Juin 2018
(Mise à jour mars 2023)

À titre d'infirmière jumelée avec une externe, que dois-je faire?

- Prendre connaissance de la règle de soins infirmiers RSI-CISSS-008 : *Encadrement des externes en soins infirmiers* disponible sur l'Espace clinique.
- Prendre connaissance du programme d'intégration (centre hospitalier ou CHSLD) que l'externe en soins infirmiers doit avoir en sa possession.



Chacun des guides contient entre autres :

- les objectifs du programme d'intégration;
- les conditions d'exercice établies par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ);
- les activités professionnelles permises ou interdites à l'externe;
- les différents formulaires d'appréciation et d'intégration de l'externe à compléter.

Durant la période d'intégration de 15 jours, compléter le *Formulaire de suivi de la période d'intégration de l'externe en soins infirmiers* (annexe 1), puis compléter le *Formulaire d'intégration de l'externe aux politiques, procédures, techniques et protocoles de soins* (annexe 3) pour avoir une vue d'ensemble des activités réalisées, maîtrisées ou à revoir.

Après la période d'intégration de 15 jours, remplir le *Formulaire d'appréciation de la période d'intégration de l'externe* (annexe 2). Répéter à la fin de la période de probation de 45 jours en remplissant le *Formulaire d'appréciation au terme de la période de probation* (annexe 4). Il est attendu que l'externe présente le guide complété à son supérieur au moment déterminé.

Il est important de connaître la progression et le niveau d'autonomie de l'externe pour dispenser des soins sécuritaires et conformes aux bonnes pratiques.

Notes au dossier : L'externe doit consigner ses interventions au dossier en apposant sa signature, suivie de « externe inf. ».

■ Quelles sont les activités autorisées à l'externe ?

La liste des activités autorisées est disponible via plusieurs sources de référence :

- sur le site de l'OIIQ :
<https://www.oiiq.org/acceder-profession/parcours-etudiant/externat/activites-professionnelles-permises>;
- dans le guide personnalisé *Programme d'intégration - Externat en soins infirmiers*;
- dans le dépliant *Externat en soins infirmiers* produit par le CISSS des Laurentides.

Voici des exemples d'activités où l'externe doit **toujours être vérifiée par une infirmière**, avant l'exécution de celles-ci :

- administration de la médication sous-cutanée ou intramusculaire;
- administration d'un narcotique, et ce, peu importe la voie d'administration;
- administration d'un soluté intraveineux sans additif (l'externe ne peut administrer aucune solution intraveineuse avec additif).

Pour les autres activités professionnelles permises, l'infirmière jumelée doit offrir un niveau de supervision progressif et avoir observé l'externe exécuter le soin avant de lui permettre de le réaliser seule.

Pour approfondir votre compréhension des activités professionnelles permises à l'externe, vous êtes invitée à prendre connaissance de la présentation *Cadre de pratique* qui a été offerte aux externes en soins infirmiers lors du *tronc commun*. Cette dernière est accessible sur l'Intranet et sur Internet.

Intranet

<http://cisslalaurentides.intranet.reg15.rtss.qc.ca/espace-employe/programmes-dorientation-en-soins-infirmiers/>

Internet

<https://www.santelaurentides.gouv.qc.ca/espace-employes-et-partenaires/espace-employes/#c30071>

Vous êtes également invitée à visionner la formation narrée qui se trouve sur l'Intranet :

<http://cisslalaurentides.intranet.reg15.rtss.qc.ca/espace-employe/formation-et-developpement/participant/liste-des-formations/supervision-de-lexterne-en-soins-infirmiers-a-lintention-de-linfirmiere-accompagnatrice/>

■ Quel niveau de supervision dois-je appliquer ?

Le niveau de surveillance :

- est déterminé par l’infirmière avec qui l’externe est jumelée;
- doit permettre d’assurer la sécurité des usagers;
- doit être adapté à la progression des capacités et des habiletés démontrées par l’externe;
- doit respecter les activités autorisées à l’externe.

Niveau de supervision	
Supervision directe	L’infirmière jumelée fait de l’enseignement, des démonstrations, vérifie la médication et observe les techniques de soins réalisées par l’externe. Elle vérifie les dossiers de l’externe, fournit les explications requises, offre de la rétroaction et apporte les correctifs, si nécessaire. Elle répond aux questions.
Supervision usuelle	L’infirmière jumelée doit vérifier directement une certaine partie des soins et des interventions. Celle-ci répond aux questions, fournit l’information et accompagne l’externe si une nouvelle situation se présente. L’externe effectue les soins et les interventions préalablement autorisés par l’infirmière. Celle-ci prend un peu de recul tout en assurant la supervision.
Supervision à distance	L’externe agit de façon autonome pour certains soins en fonction de ses connaissances et de ses habiletés et après avoir obtenu l’autorisation de l’infirmière. Celle-ci répond aux questions de l’externe. Elle vérifie les soins et les interventions de façon plus éloignée.

■ Stratégies pour assurer le développement des compétences de l’externe

- Amener l’externe à trouver les réponses à ses propres questions pour stimuler sa réflexion et son raisonnement clinique.

À titre d’exemple, vous pourriez lui demander de :

- décrire les résultats souhaités;
- évaluer la retombée des interventions, à savoir si la situation s’est améliorée ou détériorée;
- nommer les données les plus pertinentes parmi celles qu’elle a recueillies;
- se faire une opinion selon les données subjectives et objectives disponibles;
- sélectionner une intervention parmi toutes les actions possibles;
- synthétiser les faits pour identifier un problème prioritaire.

- Demander à l'externe de se préparer avant d'accomplir une nouvelle technique de soins en suivant ces exemples :
 - consulter la MSI;
 - rassembler le matériel requis;
 - observer préalablement une infirmière ou une infirmière auxiliaire;
 - accomplir une partie des soins et exprimer à voix haute les étapes qu'elle fera.
- Demander à l'externe d'effectuer des lectures sur les examens ou les prélèvements demandés afin d'en comprendre le fonctionnement ou l'objectif de les réaliser, ainsi que connaître la préparation ou le suivi infirmier requis.
- Offrir progressivement des tâches additionnelles. Ceci permettra à l'externe de développer ses habiletés d'organisation et de priorisation. Elle pourra s'exercer à organiser et à donner des soins à un certain nombre d'usagers qui seront toujours sous votre responsabilité en tant qu'infirmière.
- Offrir à l'externe de vous accompagner lors des rencontres interdisciplinaires ou d'autres rencontres cliniques, à des fins d'apprentissage.

■ Précisions pour certaines activités

Bien que l'OIIQ établisse une liste des activités professionnelles permises à l'externe, selon la provenance du CÉGEP ou de l'université, les cursus varient et certaines activités peuvent ne pas avoir été enseignées. Il est de la responsabilité de l'externe de s'assurer, avant d'exercer une activité professionnelle, de posséder les connaissances et les habiletés requises.

L'externe peut exécuter des activités non réservées à des professionnels, telles que les activités du préposé aux bénéficiaires.

■ Prélèvements

Activités permises à l'externe

- Les prélèvements de sécrétions oro-naso-pharyngées pour tout type de test tels que COVID-19 ou SARM.
 - À des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-22), l'externe doit avoir réussi une formation reconnue par le MSSS concernant les responsabilités professionnelles et légales, la technique de prélèvement ainsi que la gestion des spécimens prélevés.
- Les prélèvements capillaires.
- La phlébotomie, car elle fait partie de l'activité d'effectuer un prélèvement de sang.

Activités interdites à l'externe

- Les prélèvements sanguins chez le nouveau-né.
- Les prélèvements pour la banque de sang.
- Les prélèvements par voie rectale.

■ Soins et traitements reliés aux plaies, aux pansements ou aux drains

Activités permises à l'externe

- Un pansement aseptique, incluant un pansement avec mèche, selon une ordonnance ou selon le plan de traitement infirmier.
- La vidange d'un drain de type Jackson-Pratt^{MD}, Hémovac^{MD} ou autre dans une plaie ou une cavité, car ce n'est pas une activité professionnelle.
- Seuls les changements de pansements pour les stades 1 et 2 des lésions de pression sont autorisés pour les externes.
- Le changement du pansement au pourtour d'un drain thoracique fait partie de l'activité 3.1 du *Règlement sur les activités professionnelles* pouvant être exercée par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers, soit faire un pansement aseptique, incluant un pansement avec drain ou mèche. L'externe est donc autorisée si elle possède les connaissances.

Activités interdites à l'externe

- Les soins de stomie urinaire (urostomie).
- Le changement du pansement au site d'un cathéter veineux central de type *Picc-Line* se situe au niveau des mesures invasives d'entretien du matériel thérapeutique et n'est pas autorisé à l'externe.
- Les soins de stomie complexe (ex. : déhiscence muco-cutanée, stomie de dérivation avec tige de soutien).
- Un débridement chirurgical conservateur d'une plaie.
- Les soins de plaies complexes (ex. : plaie présentant des structures anatomiques, plaie dont l'étiologie est multifactorielle).

■ Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament

Activités interdites à l'externe

- L'administration de médicaments par voie intraveineuse.
 - L'externe ne peut donc pas préparer de médicaments intraveineux, considérant que l'on prépare ce que l'on administre.

■ Accès aux cabinets automatisés (Pyxis^{MD} ou McKesson^{MD}) et chariot des 24 heures

Activités permises à l'externe

- L'externe peut avoir accès au chariot de médicaments *des 24 heures* afin d'administrer de façon autonome les médicaments qu'elle est autorisée à donner.
- L'accès au cabinet automatisé de médicament de type Pyxis^{MD} ou McKesson^{MD}.
 - Toutefois, l'accès aux substances contrôlées n'est pas permis. Peu importe la voie d'administration d'une substance contrôlée telle qu'un narcotique, l'externe n'est pas autonome. Une vérification préalable par une infirmière est requise avant toute administration.

■ Administration des médicaments ou d'autres substances

Activités permises à l'externe

- Dans le cas des médicaments administrés au besoin (PRN), l'externe peut procéder à l'administration seulement lorsque l'état de l'usager a préalablement été évalué par une infirmière. Ainsi, pour tout PRN, même s'il y a des directives au PTI, l'externe devra avoir reçu l'autorisation verbale de l'infirmière.
- Pour l'administration de vaccins dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la *Loi sur la santé publique* (RLRQ, chapitre S-2.2) et dans le cadre d'une campagne de masse, l'externe peut mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un vaccin et l'administrer. Elle doit préalablement avoir réussi une formation reconnue par le MSSS concernant les responsabilités professionnelles et légales, la connaissance du vaccin à administrer, la préparation et l'administration de celui-ci, la gestion des vaccins et la connaissance des manifestations cliniques inhabituelles et des urgences liées à la vaccination. L'état de santé de la personne à vacciner doit préalablement avoir été évalué par un professionnel habilité, tel qu'une infirmière, un médecin, un pharmacien ou une sage-femme. Ce dernier doit être présent sur les lieux où la vaccination est effectuée.
- L'instillation bronchique avec du NaCl 0,9 % ou de la Xylocaïne^{MD} lors d'une bronchoscopie. Celle-ci fait partie de l'activité 6.2.7 du *Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers* (voir le règlement disponible sur le site de l'OIIQ) permettant d'administrer des médicaments ou d'autres substances par voie respiratoire.

Activités interdites à l'externe

- L'administration de médicaments ou de substances par voie intravésicale est interdite (ex. : ne peut pas instiller de BCG, car cette voie d'administration n'est pas permise).

■ Décompte et destruction des narcotiques

Le décompte des narcotiques n'est pas une activité réservée. Cependant, souhaitant limiter le nombre d'intervenants dans le contrôle des narcotiques, le décompte et la contre signature d'une dose de narcotique jetée ne sont pas permis à l'externe au CISSS des Laurentides.

■ Cathéter intraveineux périphérique court

Activités permises à l'externe

- À la demande explicite de l'infirmière, l'externe peut irriguer avec du NaCl 0,9 % ou retirer un cathéter périphérique court à la fin d'un traitement, même s'il y a un additif ou une transfusion sanguine.

Activités interdites à l'externe

- La contribution à la thérapie intraveineuse chez le nouveau-né n'est pas permise.

■ Double vérification indépendante (DVI)

Activités permises à l'externe

- Lorsqu'une DVI est requise, l'externe peut être considérée comme une vérificatrice si le produit **fait partie** de ceux qu'elle est autorisée à administrer de façon autonome.

Activités interdites à l'externe

- Lorsqu'une DVI est requise et que le produit **ne fait pas partie** de ceux que l'externe est autorisée à administrer de façon autonome. Par exemple, pour un médicament intraveineux ou si une infirmière doit effectuer une évaluation ou une vérification avant l'administration du médicament, telle que l'insuline sous-cutanée, l'externe ne peut pas être considérée comme une vérificatrice.
 - L'infirmière jumelée à l'externe effectue une première vérification, puis une autre infirmière ou une infirmière auxiliaire devra procéder à la deuxième vérification.
- Effectuer les vérifications préalables à l'administration d'un produit sanguin visant à assurer la concordance entre le produit, le bordereau du produit et le receveur.

■ Le relevé des ordonnances

Le relevé des ordonnances n'est pas une activité réservée. Considérant toutefois qu'elle ne pourrait relever toutes les ordonnances, étant donné la limite de plusieurs activités, il est entendu que l'externe n'est pas autorisée à le faire au CISSS des Laurentides. Elle demeure autorisée à le faire sous la supervision de l'infirmière, et ce, à des fins d'apprentissage.

■ Effectuer les traitements médicaux selon une ordonnance

Activités interdites à l'externe

- La manipulation d'instruments, tel qu'une pince pour assister le médecin lors d'une biopsie ou d'une autre intervention.
- L'installation ou le retrait d'un pessaire.
- Le retrait d'un drain d'ascite.

■ La mesure de l'indice de pression systolique cheville-bras (IPSCB)

Activités permises à l'externe

- La mesure de l'IPSCB, car elle fait partie de l'activité 4 du *Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers* (voir le règlement disponible sur le site de l'OIIQ) qui est d'exercer la surveillance des signes vitaux. Cet examen est non invasif et consiste à mesurer le ratio entre deux pressions. Le résultat devra être interprété par une infirmière.

Hémodialyse

Activités permises à l'externe

- Le montage de l'appareil d'hémodialyse.
- L'amorçage du circuit extracorporel (non relié à l'utilisateur).
- Le démontage de l'appareil.
- La désinfection de l'appareil.
- Les compressions manuelles sur la fistule artério-veineuse après le retrait des aiguilles par l'infirmière, sous la supervision de celle-ci.

Activités interdites à l'externe

- La vérification des ordonnances dans l'appareil d'hémodialyse.
- La préparation du dialysat et les ajouts dans le bidon d'acide.
- L'intégration des données de séances dans le logiciel Hémadiat.
- Le changement des cartouches de bicarbonate et des bidons d'acide, lorsque vides.

Unités des naissances

Activités permises à l'externe

- La prise de la hauteur utérine peut être effectuée suite à l'évaluation de l'infirmière. S'il y a une anomalie, l'activité est réservée à l'infirmière.
- Les observations de la plaie d'une césarienne et les documenter au dossier.

Activités interdites à l'externe

- L'enseignement du programme de prévention du syndrome du bébé secoué (PPSBS).
 - Selon les exigences du programme, seulement les infirmières sont autorisées à donner cet enseignement.
- La surveillance du monitoring fœtal (moniteur et doptone), car ce sont des procédés d'évaluation réservés à l'infirmière.
- Le massage utérin.
- L'administration des immunoglobulines (WinRho^{MD}), car cela fait partie de la médecine transfusionnelle.
- L'évaluation de l'allaitement maternel.
 - L'externe peut cependant porter assistance et soutenir la mère lors de l'allaitement si la formation de base obligatoire a été complétée.